



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-055

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2021

Sommaire

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2021-02-24-002 - Métrologie légale - Agrément ALCOLOCK - Ethylomètres (2 pages) Page 3

DRDJSCS

13-2021-02-25-004 - ARRETE ISFT-ILGLS AELH (3 pages) Page 6

13-2020-12-14-034 - 2020 ARRETE ILGLS Comité d'accueil franco-libanais (2 pages) Page 10

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-23-008 - creation CSSR E PERMIS, n° R2101300040, monsieur Abdel-Aziz HAMIDAOUI, 595 Avenue du Peymian 13600 LA CIOTAT (2 pages) Page 13

13-2021-02-17-016 - renouvellement auto-ecole ECF-EAF MARTIGUES n° E0301361510, monsieur Florian PACHECO, 468 BOULEVARD PAUL ELUARD 13500 MARTIGUES (3 pages) Page 16

13-2021-02-23-007 - renouvellement auto-ecole FORTUNE, n° E0301387800, monsieur Maurice BONANNINI, 4 PLACE DE L'ÉGLISE – SAINT-ANDRÉ 13016 MARSEILLE (3 pages) Page 20

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2021-02-26-001 - Arrêté préfectoral portant prolongation jusqu'au 31 mars 2021 de l'autorisation de mesures de palpation par les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 24

SP AIX EN PROVENCE

13-2021-02-10-014 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Aix-Les Milles (3 pages) Page 28

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2021-02-24-002

Métrologie légale - Agrément ALCOLOCK - Ethylomètres

**Décision n°21.22.100.008.1 du 24 février 2021
de modification de la décision n°16.22.100.007.1 du 02 septembre 2016
portant attribution d'une marque d'identification**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application du décret précédent ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision n°16.22.100.007.1 du 02 septembre 2016, attribuant la marque d'identification **AL13** au bénéfice de la société ALCOLOCK France pour réaliser dans son atelier sis 255 avenue Galilée Parc de la Duranne 13857 AIX en PROVENCE, les opérations réglementaires de métrologie légale sur la catégorie d'instrument éthylomètres.;

Vu le courrier de la société «ALCOLOCK FRANCE» en date du 23 janvier 2021, indiquant les modifications apportées à ses activités réglementées avec notamment le changement d'adresse et l'extension de sa marque AL13 en tant que fabricant d'éthylomètre ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (kbis) en date du 19 janvier 2021 sous le n° 478378144 RCS de AIX en PROVENCE de la société ALCOLOCK FRANCE dont le siège social et l'atelier sont situés Zone Industrielle Peynier 52 avenue Georges Vacher 13790 ROUSSET;

Considérant que les modifications présentées sont de nature à modifier la décision d'attribution de marque **AL13** susvisée ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1er :

La marque d'identification **AL13** attribuée par la décision 16.22.100.007.1 du 09 septembre 2016 à la société ALCOLOCK FRANCE est modifiée pour réaliser dans son atelier sis Zone Industrielle Peynier 52 avenue Georges Vacher 13790 ROUSSET, les opérations réglementaires de métrologie légale sur la catégorie d'instrument éthylomètres en tant que réparateur et fabricant.

Article 2 : La marque d'identification attribuée **AL13** doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'installation ainsi que prévu par l'arrêté ministériel réglementant l'instrument concerné et/ou son certificat d'examen de type ou équivalent.

Article 3 : Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai informer les services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de perte de tout support ou matériel comportant la marque.

Article 4 : Le bénéficiaire de la marque d'identification est tenu de communiquer aux services en charge de la métrologie légale, toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 5 : En cas de cessation des activités en vue desquelles la marque a été attribuée, pour une raison volontaire ou suite à un retrait d'agrément ou de désignation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire la totalité des supports ou matériels comportant la marque d'identification attribuée par la présente décision qu'il détient, et apporter la justification de cette destruction aux services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : Les autres dispositions de la décision n° 16.22.100.007.1 du 09 septembre 2016 portant attribution d'une marque d'identification sont inchangées.

Article 7. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télécours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches du Rhône et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Par délégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DRDJSCS

13-2021-02-25-004

ARRETE ISFT-ILGLS AELH

Arrêté n° 13-2021-02-25-004

portant renouvellement d'agrément de l'organisme « Agir Ensemble pour le Logement en Huveaune (AELH) » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Bouches-du Rhône à compter du 20 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD1 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2020-09-01-011 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée et aux principaux cadres de la Direction Départementale Déléguée ;

VU l'arrêté modificatif n°13-2016-05-25-004 du 25 mai 2016 de l'arrêté n°13-2016-02-25-005 du 25 février 2016 portant agrément de l'organisme « Agir Ensemble pour le Logement en Huveaune (AELH) » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 15 août 2020 par le représentant légal de l'organisme « Agir Ensemble pour le Logement en Huveaune (AELH) » sis 115 Rue de la Granière – Les Néréides Bâtiment E – 13011 MARSEILLE ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée « Agir Ensemble pour le Logement en Huveaune (AELH) », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2 : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Agir Ensemble pour le Logement en Huveaune (AELH) », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1.

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Déléguée
et par délégation,
Le Chef du Pôle Hébergement Personnes
Vulnérables

SIGNE

Jérôme Comba

DRDJSCS

13-2020-12-14-034

2020 ARRETE ILGLS Comité d'accueil franco-libanais

**Direction départementale déléguée
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté n° 13-2020-12-14-034

**portant renouvellement d'agrément de l'organisme « Comité d'accueil franco-libanais »
pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »
(Article L365-4 du CCH)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Bouches-du Rhône à compter du 20 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD1 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2020-09-01-011 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée et aux principaux cadres de la Direction Départementale Déléguée ;

VU l'arrêté n°13-2015-12-14-011 du 14 décembre 2015 portant agrément de l'organisme « Comité d'accueil franco-libanais » pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

VU le dossier transmis le 09 décembre 2020 par le représentant légal de l'organisme « Comité d'accueil franco-libanais » sis 5 Avenue du Parc Borely, 13008 Marseille ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Comité d'accueil franco-libanais », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Déléguée
et par délégation,
Le Chef du Pôle Hébergement Personnes
Vulnérables

SIGNE

Jérôme Comba

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-23-008

creation CSSR E PERMIS, n° R2101300040, monsieur
Abdel-Aziz HAMIDAOU, 595 Avenue du Peymian
13600 LA CIOTAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 21 013 0004 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2009-1678** du **29 décembre 2009** modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément formulée le **22 décembre 2020** par **Monsieur Abdel-Aziz HAMIDAOU** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Abdel-Aziz HAMIDAOU** le **10 février 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

A R R Ê T E .

ART. 1 : Monsieur Abdel-Aziz HAMIDAOU, demeurant 595 Avenue du Peymian 13600 LA CIOTAT, est autorisé à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **E-PERMIS**" dont le siège social est situé **595 Avenue du Peymian 13600 LA CIOTAT**.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° **R 21 013 0004 0**. Sa validité expire le **10 février 2026**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

HÔTEL HI-PARK BY ADAGIO – 21 Chemin de l'Armée d'Afrique 13005 MARSEILLE.

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Rachida TOUMLILT.

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Laurent PAEZ.

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir devra être transmis en Préfecture.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

23 FEVRIER 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-17-016

renouvellement auto-ecole ECF-EAF MARTIGUES n°
E0301361510, monsieur Florian PACHECO, 468
BOULEVARD PAUL ELUARD 13500 MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 6151 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **05 juin 2019** autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la SARL "EURO AUTO FORMATION" ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **04 janvier 2021** par **Monsieur Florian PACHECO** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Florian PACHECO** le **03 février 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Florian PACHECO, demeurant 66 Rue Reynaud d'Ursule 13300 SALON-DE-PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "EURO AUTO FORMATION", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF MARTIGUES 468 BOULEVARD PAUL ELUARD 13500 MARTIGUES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 6145 0**. Sa validité expire le **03 février 2026**.

ART. 3 : Monsieur Florian PACHECO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0061 0** délivrée le **12 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-23-007

renouvellement auto-ecole FORTUNE, n° E0301387800,
monsieur Maurice BONANNINI, 4 PLACE DE
L'ÉGLISE – SAINT-ANDRÉ 13016 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 8780 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **20 avril 2016** autorisant **Monsieur Maurice BONANNINI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **19 février 2021** par **Monsieur Maurice BONANNINI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Maurice BONANNINI** le **19 février 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Maurice BONANNINI, demeurant 409 Chemin de Bellepeire 13170 LES PENNES-MIRABEAU, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE FORTUNÉ 4 PLACE DE L'ÉGLISE – SAINT-ANDRÉ 13016 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 03 013 8780 0**. Sa validité expire le **19 février 2026**.

ART. 3 : Monsieur Maurice BONANNINI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0160 0** délivrée le **03 février 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

23 FEVRIER 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2021-02-26-001

Arrêté préfectoral portant prolongation jusqu'au 31 mars 2021 de l'autorisation de mesures de palpation par les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique dans le département des Bouches-du-Rhône



**Bureau des Polices Administratives
en Matière de Sécurité**

**Arrêté préfectoral portant prolongation jusqu'au 31 mars 2021
de l'autorisation de mesures de palpation par les agents agréés du service interne de sécurité
de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves
pour la sécurité publique,
dans le département des Bouches-du-Rhône**

La Préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code pénal, notamment son article 122-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son L. 613-2 ;

VU le code des transports, notamment les articles L 2251-9, R 2251-52 et R 2251-53 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 78-1 et suivants ;

VU le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

VU l'arrêté du 11 février 2021 autorisant les mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF pour la période du 11 au 28 février 2021, en raison de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande en date du 26 février 2021 du chef d'unité opérationnelle Provence-Alpes de la direction zonale méditerranée (Direction Sûreté de la SNCF) sollicitant le renouvellement, pour la période du 1^{er} au 31 mars 2021, de l'autorisation de faire procéder à des palpations dans les gares SNCF du département des Bouches-du-Rhône prise par arrêté préfectoral du 11 février 2021 ;

CONSIDERANT que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère périlleux de la menace terroriste ;

CONSIDERANT l'activation du plan VIGIPIRATE à son niveau d'alerte maximal « urgence attentat » sur le territoire national ;

CONSIDERANT les interpellations ou les signalements d'individus en possession d'armes lors de contrôles effectués dans les gares du département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations de gares SNCF ;

ARRÊTE

Article 1er : Au vu des circonstances particulières susvisées qui justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares SNCF du département des Bouches-du-Rhône, l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 susvisé est prolongée jusqu' au 31 mars 2021.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations, conformément aux dispositions de l'article R 2251-53 du code des transports.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône, l'Inspecteur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction de la Sûreté de la SNCF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 février 2021

Pour la préfète de police et par délégation
la directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
SIGNE
Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex – www.telerecours.fr

SP AIX EN PROVENCE

13-2021-02-10-014

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019
portant nomination des membres de la commission
consultative de l'environnement de l'aérodrome Aix-Les
Milles



Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L571-13 et R571-73, relatifs aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix-Les Milles du 13 septembre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 octobre 2020 portant désignation de représentants au sein de divers organismes ;

VU la lettre du 27 janvier 2021 de M. Nicolas Vedier, Président du CODAAM, proposant sa désignation en qualité de membre suppléant, pour siéger au sein du collège des professions aéronautiques (Usagers), précédée de son courriel du 2 décembre 2020 accompagné du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ;

VU la lettre du 20 janvier 2021 de M. Antoine le Masson, Président du Comité de Défense des Intérêts et de la Qualité de Vie des Millois (CIQ Millois), proposant sa désignation en qualité de suppléant de cette association, pour siéger au sein du collège des représentants des associations ;

VU le courriel du 13 janvier 2021 de M. le Chef du SNA/SSE de l'Aviation Civile, désignant M. François Duflaux en qualité de membre suppléant pour siéger au sein du collège des représentants des professions aéronautiques (contrôleurs aériens) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer les nouveaux membres désignés au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 est modifié comme suit :

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles, présidée par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :

1-1) Représentant de l'exploitant de l'aérodrome :

Titulaire EDEIS Aéroport Aix : Mme Anouck HELBOIS
Suppléant EDEIS Aéroport Aix : M. Benjamin BIANCHINI

1-2) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

Union départementale C.F.D.T. :

Titulaire : M. Louis DAT
Suppléant : M. Jeremy BECQUART

Union départementale F.O. :

Titulaire : M. Anthony D'ANGELO
Suppléant : M. Sylvain FERRARA

Contrôleurs aériens de l'aérodrome :

Titulaire : M. Jean-François JOLY
Suppléant : M. François DEFLAUX

1-3) Représentants des usagers :

Titulaires : Mme Hélène TINLOT (Société Airbus Helicopters)
M. Guillaume COLLINOT (Sociétés TwinJet, Kerozen Industrie, Air Qualifications et Intairline)
M. Gérard VINCENT (Aéroclub Aix Marseille - ACAM)
M. Bruno GUIMBAL (Hélicoptères Guimbal)

Suppléants : M. Matthias HALIMI (Société Aix Heli Pro)
M. Philippe CAPIAUMONT (Rotor Club Aixois)
M. Pierre TOUFIC (Aéroclub Air France Provence Aviation)
M. Nicolas VEDIER (Comité de Développement de l'Aérodrome d'Aix Les Milles – CODAAM)

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

Conseil Régional :

Titulaire : Mme Dominique AUGHEY
Suppléante : Mme Sylvaine DI CARO

Conseil Départemental :

Titulaires : M. Jean-Marc PERRIN
Mme Danièle BRUNET

Suppléantes : Mme Brigitte DEVESA
Mme Patricia SAEZ

Métropole Aix-Marseille-Provence :

Titulaires : M. Robert DAGORNE
M. Claude FILIPPI
M. Vincent LANGUILLE
M. Richard MALLIÉ
Mme Maryse JOISSAINS-MASINI

Suppléants : M. Régis MARTIN
M. Arnaud MERCIER
M. Guy BARRET
Mme Amapola VENTRON
Mme Monique SLISSA

3) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS :

Comité d'Intérêt de Quartier d'Aix – La Duranne :

Titulaire : Mme Magali BLAIN
Suppléant : M. Laurent SAINT-MARTIN

Comité de Défense des Intérêts et de la Qualité de Vie des Millois :

Titulaire : M. Christian SAURA
Suppléant : M. Antoine le MASSON

Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE SUD) :

Titulaire : M. Jean-Pierre PAGO
Suppléant : M. Claude JULLIEN

Association de Défense de l'Environnement, de la Qualité de la Vie et du Patrimoine (ADEQVP) :

Titulaire : M. Jean LE PESQ
Suppléante : Mme Cécile WALDURA

Association Eguillenne du Cadre de Vie (AECV) :

Titulaire : Mme Françoise FOUBARD
Suppléante : Mme Lydia LIEUTAUD

Collectif Danger Aix Avenir (CD2A) :

Titulaire : M. François CABET
Suppléant : M. Clément GUIGOU

Association des Entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence (PAAP) :

Titulaire : M. Jean-Claude MARCELLET
Suppléant : M. Jean-François DUBOST

Groupement des Entrepreneurs Provence Aix (GEPA) :

Titulaire : M. Frédéric REGIS
Suppléant : M. Jacky REIS

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2019 demeurent sans changement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 février 2021

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT